

Actualités : Ordonnance sur la protection contre le coronavirus

Quels sont les indicateurs importants pour les mesures de protection ?

Le conseil d'experts du gouvernement fédéral a lancé une mise en garde urgente contre la menace que représente pour l'infrastructure critique un grand nombre d'absences de personnel (infections et quarantaines). Cela est d'ailleurs clairement indiqué en tant qu'objectif de l'ordonnance. Outre l'ajustement déterminé des règles de quarantaine, il est avant tout nécessaire de limiter le nombre total d'infections, raison pour laquelle l'incidence totale redevient, avec l'incidence des hospitalisations, un indicateur essentiel de la nécessité des mesures de protection. L'automatisme des adaptations des mesures de protection en cas de modification de l'incidence des hospitalisations disparaît donc logiquement.

Quelles sont les restrictions de contact applicables ?

Les restrictions de contact s'appliquent aussi bien aux personnes non immunisées qu'aux personnes immunisées.

Les personnes qui ne sont ni complètement vaccinées, ni guéries, ne peuvent plus rencontrer que des membres de leur propre foyer et au maximum deux personnes d'un autre foyer lors de réunions privées dans des lieux publics ou privés,. Les enfants de moins de 14 ans ne sont pas pris en compte. Pour la détermination de ce qu'est un foyer, les époux/épouses, les partenaires de vie et les partenaires en une union libre sont considérés comme un seul foyer, même s'ils ne vivent pas ensemble.

En outre, les **réunions privées auxquelles participent exclusivement des personnes vaccinées ou guéries** peuvent réunir jusqu'à 10 personnes au total, quel que soit le nombre de ménages dont ces 10 personnes sont issues. Là encore, les enfants de moins de 14 ans ne sont pas pris en compte.

L'obligation de porter un masque s'applique-t-elle toujours ?

Oui. Le port d'un masque chirurgical reste obligatoire dans les zones suivantes :

- dans les transports publics urbains et interurbains de voyageurs ;
- dans les zones intérieures fréquentées par le public, par exemple dans les centres commerciaux ;
- à l'extérieur, dans les files d'attente, les zones d'attente et à proximité immédiate des stands de vente, des zones de caisse ou des guichets de services similaires ;
- en plein air, dans la mesure où l'autorité compétente l'ordonne expressément par décision générale pour des zones concrètement désignées.

Lors de manifestations et de rassemblements en plein air, l'obligation de porter au moins un masque chirurgical est déterminée par la réglementation d'accès correspondante ou par les mesures suivantes :

1. Si toutes les personnes ont accès à la manifestation ou au rassemblement, indépendamment du fait qu'elles aient été testées ou immunisées ou non, elles doivent porter au moins un masque chirurgical.

2. Si seules des personnes testées ou immunisées ont accès à la manifestation ou au rassemblement, le port d'au moins un masque chirurgical n'est obligatoire que si la distance minimale de 1,5 mètre entre les personnes n'est pas respectée.

3. Si seules les personnes immunisées y ont accès, le port du masque n'est pas obligatoire. Il est toutefois recommandé de porter un masque si la distance minimale de 1,5 mètre avec d'autres personnes ne peut pas être respectée.

Les personnes responsables de la manifestation ou du rassemblement sont tenues d'informer les participants des réglementations en vigueur et d'attirer leur attention sur le respect de celle-ci en cas d'infraction.

En outre, le port d'un masque est fortement recommandé partout, même à l'extérieur, quand la distance minimale de 1,5 mètre avec les autres personnes ne peut pas être respectée.

Quelles sont les exceptions à l'obligation de porter un masque ?

Il est possible de renoncer exceptionnellement au port d'un masque, par exemple dans les cas suivants :

- dans des salles privées dans le cas de réunions exclusivement privées ;
- dans les restaurants et autres établissements de restauration à des places assises ou debout fixes ;
- dans les situations opérationnelles des autorités de sécurité, des pompiers, etc. ;
- lors de la communication avec une personne sourde ou malentendante ;
- pour les personnes qui ne peuvent pas porter un masque pour des raisons médicales (certificat requis) ;
- pour manger et boire ;
- pour des membres immunisés de chœurs chantant ensemble, ou de chanteurs ou d'acteurs immunisés se produisant dans le cadre d'offres culturelles, y compris les répétitions nécessaires, lorsque les activités artistiques respectives ne sont possibles que sans le port d'un masque ;
- ainsi que pour d'autres raisons, si le retrait du masque ne prend que quelques secondes, en respectant la distance minimale de 1,5 mètre.

Toutes les exceptions à l'obligation de porter un masque sont énumérées à l'article 3, paragraphe 2, de l'ordonnance sur la protection contre le coronavirus. Le document peut être consulté [sur le site Internet www.mags.nrw/coronavirus-rechtlicheregelungen-nrw](http://www.mags.nrw/coronavirus-rechtlicheregelungen-nrw).

Les enfants jusqu'à l'âge de l'entrée à l'école sont exemptés de l'obligation de port du masque. Lorsque les enfants, de l'entrée à l'école jusqu'à l'âge de 13 ans, ne peuvent pas porter un masque chirurgical en raison de son ajustement, un masque en tissu doit être porté en remplacement.

Que signifie la règle des 3G ?

Les établissements et services soumis à la règle des 3G sont ouverts aux personnes entièrement vaccinées et guéries. Toutes les autres personnes doivent avoir fait l'objet d'un test négatif avéré. Sont reconnus les tests PCR qui ne datent pas de plus de 48 heures et les tests rapides qui ne datent pas de plus de 24 heures.

Dans quels domaines la règle 3G est-elle valable ?

La règle des 3G (accès réservé aux personnes vaccinées, guéries ou actuellement testées) s'applique entre autres :

- aux enterrements et aux mariages civils ;
- aux offres et manifestations de formation scolaire, universitaire, professionnelle ou liée à la profession, de l'éducation de la petite enfance dans les crèches, de la formation politique et de l'entraide ainsi qu'aux cours d'intégration ;
- aux nuitées non touristiques (les personnes non immunisées doivent présenter un test de dépistage négatif à leur arrivée et à chaque expiration de la validité du précédent test) ;
- aux services de coiffure (à condition que la personne qui fournit le service et le client portent un masque FFP-2 et pas seulement un masque chirurgical) ;
- aux salons et congrès pour les fournisseurs commerciaux et les personnes intéressées, ainsi qu'aux manifestations auxquelles participent exclusivement des membres d'entreprises et de sociétés et qui sont organisées dans le respect des prescriptions de la législation du travail en matière de protection contre les infections ;
- aux rassemblements au sens de l'article 8 de la loi fondamentale allemande (qui régit la liberté de réunion) dans l'espace public à l'intérieur des bâtiments ;
- aux rassemblements en plein air au sens de l'article 8 de la loi fondamentale, lorsque le nombre de participants dépasse simultanément 750 personnes ;
- aux réunions d'organes communaux et aux réunions légalement requises d'organes d'institutions, de sociétés, de communautés, de partis ou d'associations de droit public ou privé, ainsi que les réunions d'information et de discussion de partis politiques n'ayant pas un caractère convivial ;
- à l'utilisation des bibliothèques universitaires (y compris le prêt et le retour de médias sans contact) et des restaurants universitaires par les membres de l'enseignement supérieur ;
- au prêt et au retour sans contact des documents multimédia dans les bibliothèques ;
- aux offres de travail social et d'animation pour les jeunes socialement défavorisés et offres conformes au de l'article 16 du huitième livre du code social (aide à l'enfance et à la jeunesse) ;
- aux voyages de vacances pour enfants et adolescents ainsi que pour familles organisés par des organismes publics ou indépendants d'aide à l'enfance et à la jeunesse (les personnes non immunisées doivent présenter une preuve de test négative à leur arrivée, puis à nouveau après quatre jours, ou effectuer un autotest commun supervisé) ;
- aux institutions résidentielles d'aide à l'enfance et à la jeunesse soumises à une autorisation d'exploitation au sens des articles 45 et suivants du livre VIII du Code social (aide à l'enfance et à la jeunesse), les enfants et les adolescents étant exclus de cette réglementation.

Dans le domaine de l'éducation, la règle des 3G s'applique aux offres et manifestations de formation scolaire, universitaire, professionnelle ou liée à l'emploi (y compris les salons de formation, les forums pour l'emploi et les manifestations d'orientation professionnelle), à l'éducation de la petite enfance dans les structures d'accueil de jour pour les enfants, à l'éducation politique et à l'entraide ainsi qu'aux cours d'intégration et à l'utilisation des bibliothèques universitaires et des restaurants universitaires par les personnes qui, en tant qu'employés ou étudiants, appartiennent directement à l'université ou à l'établissement.

En ce qui concerne le domaine de l'enseignement supérieur, l'État a édicté son propre règlement sur l'épidémie de coronavirus dans les établissements d'enseignement supérieur. Selon cette loi, les universités et les hautes écoles peuvent en outre, en fonction de l'évolution de l'infection, réduire le nombre de participants aux cours présentiels et adapter les tentatives de congé et de retrait de manière à ce que les étudiants ne soient pas désavantagés par la pandémie.

Qu'en est-il des visiteurs d'hôpitaux, de maisons de retraite / de soins et d'établissements similaires ?

Dans le cas des hôpitaux, des maisons de retraite et de soins et des établissements d'hospitalisation complète ou partielle pour la prise en charge et l'hébergement de personnes âgées, handicapées ou nécessitant des soins, la réglementation fédérale de l'article 28b, paragraphe 2 de la Loi sur la protection contre les infections s'applique : Dans ce cas, les employeurs, les employés et les visiteurs doivent être des personnes testées, c'est-à-dire être en possession d'une attestation de test délivrée à leur nom. Selon la réglementation légale, cela vaut indépendamment du fait qu'ils soient en même temps vaccinés ou guéris. Les visiteurs d'installations destinées à l'hébergement collectif de demandeurs d'asile, de personnes tenues de quitter le pays de manière exécutoire, de réfugiés et de rapatriés tardifs et d'installations stationnaires de l'aide sociale doivent également disposer d'un résultat de test négatif conformément à l'article 8, paragraphe 5 de l'Ordonnance sur les quarantaines et les tests de coronavirus.

Que signifie la règle des 2G ?

La règle des 2G signifie que les établissements et les services ne peuvent être utilisés que par des personnes entièrement vaccinées et guéries. La règle des 2G s'applique en principe à toutes les offres et installations de loisirs. Toute personne qui n'est pas complètement vaccinée ou guérie n'a pas accès à ces établissements ou services. Seules les personnes disposant d'un certificat médical attestant qu'elles ne peuvent pas être vaccinées contre le Covid-19 pour des raisons de santé ainsi que les enfants et les adolescents jusqu'à 15 ans inclus sont exemptés de cette obligation.

Où s'applique la règle des 2G ? Quels domaines ne peuvent plus être visités que par des personnes immunisées (vaccinées ou guéries, 2G) ?

La règle des 2G (accès réservé aux personnes vaccinées ou guéries) s'applique notamment aux :

- Magasins et marchés, à l'exception des magasins d'alimentation, des débits de boissons, des magasins de produits diététiques, des magasins spécialisés dans les articles pour bébés, des pharmacies, des magasins d'articles sanitaires, des drogueries, des opticiens, des audioprothésistes, des stations-service, des points de vente de journaux, des librairies, des fleuristes, des magasins de produits pour animaux, des marchés d'aliments pour animaux, des jardineries et du commerce de gros ;
- Musées, expositions, mémoriaux et autres institutions culturelles ;
- Concerts, spectacles, lectures et autres manifestations culturelles, par exemple dans les théâtres et les cinémas ;
- Marchés de Noël, fêtes populaires et autres manifestations de loisirs comparables ;
- Parcs animaliers et jardins zoologiques ;
- Parcs de loisirs ;

- Salles de jeux ;
- À la pratique collective du sport (y compris l'entraînement et la compétition) en plein air (sport professionnel et amateur) ;
- les offres de formation qui ne sont pas explicitement couvertes par la 3G (voir ci-dessus) ;
- les services liés au corps (à l'exception des services médicaux ou de soins) ;
- les prestations de coiffure pour lesquelles la personne qui fournit le service ou le client porte uniquement un masque chirurgical au lieu d'un masque FFP-2 ;
- les nuitées touristiques dans des établissements d'hébergement ainsi que les voyages touristiques en autocar.

La règle 2G ne s'applique PAS pour :

- Les personnes disposant d'un certificat médical attestant qu'elles ne peuvent ou n'ont pu être vaccinées actuellement ou jusqu'à une date remontant à six semaines au maximum pour des raisons de santé. Ces personnes doivent toutefois présenter une preuve de test négatif ;
- Les enfants et adolescents jusqu'à 15 ans inclus. Vous n'avez pas non plus besoin de présenter un certificat de test négatif en raison des tests scolaires réguliers en dehors des vacances.
- Jusqu'au 16 janvier 2022 inclus, les élèves âgés de 16 et 17 ans sont également assimilés aux personnes immunisées pour la pratique personnelle d'activités sportives, musicales ou théâtrales. Ils n'ont pas non plus besoin de présenter une attestation de test négatif en dehors des vacances scolaires.
- Pour l'approvisionnement gastronomique des conducteurs professionnels sur les aires de repos et dans les garages, si ceux-ci disposent d'une preuve de test négative.

Que signifie 2G+ et quelles sont les personnes exemptées de l'obligation de test supplémentaire ?

La règle du 2G+ signifie que seules les personnes complètement vaccinées ou guéries peuvent accéder et que celles-ci doivent en outre prouver qu'elles sont négatives à un test. Cela peut se faire sous la forme d'un test rapide (ne datant pas de plus de 24 heures) ou d'un test PCR (ne datant pas de plus de 48 heures).

La règle 2G+ s'applique entre autres à :

- la pratique collective du sport en intérieur (salles de sport, centres de fitness, etc.) - des exceptions sont prévues, notamment pour le sport professionnel ;
- l'utilisation de piscines couvertes et d'installations de bien-être (saunas, thermes, salons de bronzage, etc.) ;
- les cantines d'entreprise, les cantines scolaires, les cantines universitaires et les établissements similaires lorsqu'ils sont utilisés par des personnes qui ne font pas directement partie de l'entreprise ou de l'établissement en tant qu'employés, étudiants, élèves, participants à des cours, etc., si cette utilisation ne se limite pas à la simple prise de repas et de boissons ;
- toutes les autres offres de restauration, si l'utilisation ne se limite pas à la simple prise de repas et de boissons ;
- le chant en commun de membres d'une chorale, ainsi que d'autres activités artistiques qui ne peuvent être exercées que sans le port d'un masque (jouer d'un instrument à vent ou autre) ;

- les manifestations de carnaval et manifestations coutumières comparables (échelle : chanter/se balancer ; la danse n'est pas un élément central) ;
- Célébrations privées avec danse, sans que la danse soit le point central de l'événement (par ex. mariages) ;
- les services sexuels.

Pas d'obligation de test supplémentaire pour les personnes ayant reçu le booster et convalescentes

L'obligation de test supplémentaire dans les zones où le 2G+ est valide ne s'applique pas aux personnes immunisées qui, en plus d'une immunisation de base complète,

- ont reçu une 3e dose de vaccin (booster)
- aux personnes vaccinées et guéries, c'est-à-dire les personnes qui ont eu une infection au Covid-19 confirmée par un test PCR et qui ont reçu au moins une dose de vaccin avant ou après cette infection
- aux personnes ayant été vaccinées deux fois et pour lesquelles la deuxième vaccination remonte à plus de 14 jours mais à moins de 90 jours (s'applique également aux personnes vaccinées avec Johnson&Johnson qui n'ont pas encore reçu de troisième vaccination), ou
- aux personnes qui se sont rétablies d'une infection au cours des trois derniers mois (test PCR confirmé depuis plus de 27 jours, mais moins de 90 jours). Cette exception s'applique à tous les domaines d'application de la 2G+, y compris, par exemple, le sport en intérieur.

Le ministère de la Santé de Rhénanie-du-Nord-Westphalie a rédigé un **guide détaillé sur le thème de la 2G+** : Où la 2G+ est-elle valable ? Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier de la 2G+ ? Quand faut-il présenter une preuve de test négatif - et quand cela n'est-il pas nécessaire ? Le guide [à télécharger ici](#) répond à ces questions et à bien d'autres encore.

Est-il possible d'effectuer des tests sur place lors de l'utilisation des offres 3G et 2G+ ?

Dans les lieux où un test est nécessaire pour l'accès (c'est-à-dire pour la 3G et la 2G+), au lieu de présenter une preuve de test d'un centre de test officiel, un autotest surveillé peut être effectué sur place lors de l'accès, par exemple à l'entrée d'une salle de sport sous la surveillance d'un personnel d'accueil compétent et formé ou lors de la pratique d'un sport sous la surveillance d'un entraîneur / moniteur compétent ou formé.

Cet autotest surveillé donne exclusivement droit à l'accès à l'offre concrète. Aucune attestation de test permettant de visiter d'autres établissements ne peut être délivrée par le surveillant. Seuls les centres de test officiels peuvent faire cela.

C'est le gestionnaire de l'établissement qui décide si un test est proposé sur place et sous quelle forme. L'offre d'un test sur site n'est pas obligatoire et ne doit pas être proposée gratuitement par l'opérateur concerné.

Qu'en est-il des personnes qui ne peuvent pas être vaccinées ?

Pour les personnes disposant d'un certificat médical attestant qu'elles ne peuvent pas être vaccinées contre la Covid-19 pour des raisons de santé, elles seront traitées comme des

personnes immunisées si elles disposent d'un test rapide d'antigènes datant de 24 heures au maximum ou d'un test PCR datant de 48 heures au maximum, attesté par un laboratoire reconnu.

Qu'est-ce qui s'applique aux manifestations ?

Pour les événements, des limites de capacité relatives s'appliquent en fonction de la taille de la salle de réunion, avec un nombre maximum absolu de 750 participants. A l'avenir, cela s'appliquera également de manière uniforme aux manifestations suprarégionales telles que les matchs de la Bundesliga de football, etc.

Les employés, les bénévoles et autres personnes comparables ne sont pas comptés.

Un contrôle d'accès doit être garanti.

Qu'est-ce qui est valable dans les clubs, les discothèques ou lors de manifestations dansantes et de carnivals avec danse ?

Afin d'endiguer la propagation du coronavirus, les clubs, discothèques et autres établissements similaires présentant un risque d'infection particulièrement élevé sont fermés. Les manifestations comparables (soirées dansantes publiques, soirées dansantes et disco privées et autres) ne sont pas non plus autorisées en raison du risque élevé d'infection.

En raison des zones de service suprarégionales, cette démarche est délibérément indépendante de l'incidence locale et s'applique donc à l'ensemble de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie.

Qu'en est-il des fêtes privées ?

Les soirées privées de danse, disco et autres sont actuellement interdites. Les rassemblements privés à l'intérieur et à l'extérieur, y compris de personnes vaccinées ou guéries, ne sont autorisés qu'avec un maximum de dix personnes depuis le 28 décembre 2021. Il n'y a pas de limite du nombre de foyers. Les enfants de moins de 13 ans ne sont pas inclus. Dès qu'une personne non vaccinée participe à l'événement, seules deux personnes d'un autre ménage peuvent participer en plus du sien.

Quelles sont les règles applicables aux salariés ?

Les employés, les bénévoles et les personnes comparables qui travaillent dans des zones où les restrictions d'accès 3G, G ou 2G+ s'appliquent et qui sont en contact avec des hôtes, des clients ou des utilisateurs des offres ou entre eux doivent être immunisés ou avoir subi un test.

S'ils ne sont pas immunisés, ils doivent porter un masque chirurgical pendant toute leur activité dans les zones où l'accès à la 2G ou à la 2G+ est limité, en plus de l'exigence d'une preuve de test récente. Si le port d'un masque n'est pas possible pendant l'exercice de la profession, un test PCR doit être présenté.

Comment les réglementations sont-elles vérifiées et contrôlées ?

La vérification des justificatifs de vaccination et de test est effectuée par les organisateurs ou exploitants responsables, qui procèdent également à une comparaison avec un document

d'identité officiel. Les utilisateurs, clients, visiteurs, etc. sont donc tenus d'avoir sur eux et de présenter la pièce d'identité correspondante ainsi que leur pièce d'identité officielle.

Pour les enfants et les jeunes qui ne disposent pas encore d'une pièce d'identité officielle, il suffit qu'ils déclarent leur identité ou qu'ils justifient au moyen de la pièce d'identité des parents, d'une carte d'élève ou d'un document similaire.

Les personnes qui ne présentent pas le justificatif de vaccination/test et d'identité requis doivent être exclues de l'utilisation ou de la pratique.

L'application CovPassCheck, publiée par l'Institut Robert Koch, doit être utilisée pour vérifier les certificats de vaccination numériques.

L'absence de contrôle sera sanctionnée par des amendes. En cas de non-respect des règles centrales, les inspections du commerce et de la restauration doivent être informées afin de pouvoir vérifier la fiabilité des exploitants.

Les règles générales d'hygiène et de prévention des infections restent-elles applicables ?

Les règles de comportement connues et éprouvées sont toujours recommandées : [respecter les distances, respecter les règles d'hygiène et porter un masque au quotidien](#).

De plus : Les établissements accueillant des visiteurs ou des clients sont tenus de mettre en œuvre certaines règles de ventilation et d'hygiène.

Des informations supplémentaires sont résumées dans l'annexe « Règles d'hygiène et de protection contre les infections » de l'ordonnance sur la protection contre le coronavirus, en particulier pour les propriétaires d'entreprises. Elle se trouve [sur la page d'aperçu des dispositions légales pendant la pandémie de coronavirus](#)

Vous avez des questions sur l'ordonnance sur la protection contre le coronavirus ?

Vous pouvez alors vous adresser à l'adresse e-mail corona@nrw.de pour obtenir de l'aide.